

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le lundi 25 février 1991, à 19h00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif et Odette Prince;
Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Raynald Asselin, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 91-02-143

OBJET: RÈGLEMENT 91-018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-808 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME - N/D 150-07-02

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Duclos, appuyé par la conseillère Odette Prince et unanimement résolu d'adopter le règlement 91-018 modifiant le règlement de zonage 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 91-018

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de modifier les articles 2.1.1.1, 4.3, 4.5 et 9.1.2.1 du règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est modifié comme suit:
 - 2.1 Le deuxième alinéa de l'article 2.1.1.1 est abrogé.
 - 2.2 Le premier alinéa de l'article 4.3 est modifié en re-tranchant les mots "du nom de l'architecte ou de l'ingénieur,"
 - 2.3 Les paragraphes 1 et 7 du deuxième alinéa de l'article 4.3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

"1° les plans, élévations et coupes dessinés à l'échelle, les croquis et les devis permettant d'avoir une compréhension claire des travaux à effectuer et des usages projetés de l'immeuble. Lesdits documents doivent être scellés par un architecte lorsqu'ils se rapportent à un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chap. S-3) ou lorsque les travaux dont le coût total excède 100 000 \$ s'appliquent à un édifice commercial, industriel ou public au sens du règlement de zonage et à une habitation multifamiliale de neuf (9) logements et plus;

7° les divers permis, certificats, autorisations et approbations requis en vertu d'une loi ou d'un règlement émanant d'une législature."

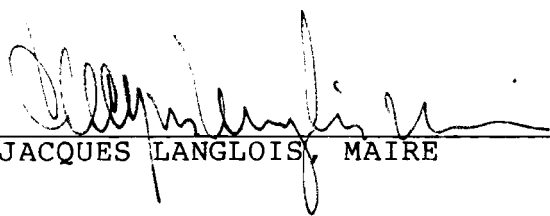
2.4 Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.5 est modifié en retranchant les mots "ou n'en soit séparé par un lot tenue en copropriété par le(s) requérant(s) aux fins de desserte d'un (1) ou plusieurs bâtiments."

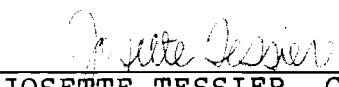
2.5 Le paragraphe 5 suivant est ajouté au premier alinéa de l'article 9.1.2.1:

"5° habitation collective: 15,00 \$ par chambre, plus
50,00 \$ par logement"

3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-cinquième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-onze.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance spéciale tenue le 25 février 1991, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) 91-015 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 652-C11, 653-C11, 660-M et 671-M.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-01, 87-806-02, 87-806-112, 87-806-113, 87-806-123 et 87-806-124 du règlement numéro 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone 660-M à même une partie des zones 652-C11, 653-C11 et 671-M. Cette modification a pour effet d'inclure dans la zone 660-M les propriétés adjacentes au tronçon de la rue Seigneuriale, comprises entre l'autoroute de la Capitale et le carrefour nord-est des rues des Laurentides et Seigneuriale, afin d'y reconnaître la présence des postes d'essence existants.

- b) 91-016 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 804-M et 809-C1.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-02, 87-806-182, 87-806-183, 87-806-190 et 87-806-191 du règlement 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone 804-M à même une partie de la zone 809-C1. Cette modification a pour effet d'inclure les propriétés situées au carrefour sud-ouest des boulevards Rochette et Raymond dans la zone 804-M, afin d'y reconnaître la présence d'un poste d'essence.

- c) 91-017 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 021-I1, 136-C1, 293-M, 408-C1, 493-C11, 597-C1, 652-C11, 653-C11, 654-C11, 671-M, 677-M, 704-C1, 715-M, 754-C1, 787-M, 790-M, 809-C1 et 880-C1.

Ce règlement vise à exclure l'usage "stations-services" dans les zones mentionnées ci-haut.

- d) 91-018 modifiant le règlement de zonage 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme. Par ce règlement,

- le tarif pour l'émission d'un permis de construction pour une habitation collective sera de 15,00 \$ par chambre, plus 50,00 \$ par logement;
- l'administration des règlements d'urbanisme à l'intérieur des limites du parc industriel est confiée au directeur adjoint à l'urbanisme des Services techniques, en remplacement du directeur de l'ingénierie de la CUQ;

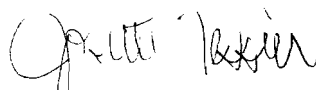
- la délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment principal est conditionnelle à la présence d'une rue publique;
 - la présentation de plans scellés par un architecte est obligatoire pour un édifice public au sens de la loi et lorsque le coût des travaux excédera 100 000,00 \$ pour une habitation de plus de (8) logements, une habitation collective de plus de neuf (9) chambres, et un bâtiment commercial, industriel ou public.
- e) 91-019 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 2.2.2.1 se rapportant à la classe d'usages "Commerce et Service I (de voisinage)".

Ce règlement a pour objet de modifier l'article 2.2.2.1 du règlement de zonage 87-806. Ainsi, la liste des usages identifiés à la classe d'usage "Commerce de voisinage" est modifiée de manière à inclure d'autres activités commerciales. Les ajouts visent les commerces de vente de tissus et laine, de bijoux, de fournitures photographiques, de fournitures pour artistes, d'objets d'art et d'artisanat, de fournitures pour la fabrication du vin et de mets à emporter. Les librairies, papeteries, fleuristes, photographes et la location de vidéo-cassettes y sont également autorisés.

- 2° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.
- 3° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce vingt-huitième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La Greffière de la Ville



Josette Tessier, notaire

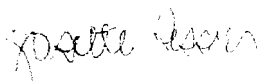
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement 91-018 modifiant le règlement de zonage 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 26 février 1991.

Fait à Beauport, ce premier jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, notaire